



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un accès et d'un parking pour le Lycée Pinier Neuf
sur la commune de Beaupréau (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2014/SGAR/DREAL n°219 en date du 2 septembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Philippe VIROULAUD, DREAL adjoint, chargé de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°F05214P0060 relative à la création d'un accès et d'un parking pour le lycée Pinier Neuf sur la commune de Beaupréau déposée par la communauté de communes Centre Mauges et considérée complète le 22 août 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9 septembre 2014 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser une voie d'accès d'environ 200 mètres ainsi qu'un parking d'environ 2 000 m² afin d'établir un plan de circulation pour les transports scolaires et permettre une meilleure sécurité des élèves du Lycée Pinier Neuf, sur la commune de Beaupréau ;

Considérant que le projet se situe en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II (ZNIEFF de type II Id n°2017000 de la Vallée de l'Evre) mais que l'étude réalisée en juillet 2014 et jointe au formulaire, conclut qu'aucun habitat ou espèce n'est caractéristique de cette ZNIEFF et que la ripisylve identifiée en bordure d'Evre n'est pas impactée par le projet ;

Considérant que la partie du projet réservée au stationnement est située à l'intérieur de l'AVAP de Beaupréau sans pour autant l'impacter, mais que compte tenu de la situation du projet en lisière de l'Evre, un traitement soigné devra être envisagé, en évitant notamment l'usage du bitume noir ;

Considérant que le site ne révèle aucune zone humide, excepté en bordure des rives de l'Evre, lesquelles sont toutefois exclues de la zone aménagée ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un accès et d'un parking pour le Lycée Pinier Neuf sur la commune de Beaupréau est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 22 SEP. 2014

Le directeur adjoint,

Philippe VIRGOUAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).